

Compte rendu de la séance du 02 juin 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Elisa BASTIDE

Ordre du jour:

AFFAIRES GENERALES

- COURTS DE TENNIS EXTERIEURS-PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
- DOMMAGE AU DOMAINE PUBLIC

RESSOURCES HUMAINES

- ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022- CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS
- ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022-COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

QUESTIONS DIVERSES

Les dossiers seront disponibles dans les casiers Mercredi 25 Mai 2022 à partir de 17 H

Délibérations du conseil:

COURTS DE TENNIS EXTERIEURS - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL (D 2022 023)

Les terrains de tennis extérieurs qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, réalisés en 2010 par l'entreprise POLYTAN, se sont fortement dégradés et sont devenus impraticables.

Après de nombreux échanges et une expertise qui a conclu à la responsabilité de ladite société dans l'apparition des désordres, l'assureur du tiers propose la signature d'un accord visant à indemniser la commune à hauteur de 155 143,89 € au titre de la réparation des dommages, étant précisé que la franchise d'un montant de 12 000 € sera à la charge de POLYTAN.

Afin de clôturer ce dossier et de pouvoir procéder à la remise en état des courts de tennis, Mme le Maire propose de signer ce protocole. Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer le document ci-annexé.

DOMMAGE AU DOMAINE PUBLIC (D 2022 024)

Dans la nuit du 22 avril 2022, la police nationale a relevé un accident de la voie publique Allée du Castel. Elle a constaté sur place la présence d'un véhicule accidenté ayant fini sa course dans le fossé après avoir endommagé le grillage qui longe la voie ferrée, grillage appartenant au domaine public communal.

Les services techniques ont mesuré sur place que la clôture était endommagée sur 70 mètres.

Le propriétaire du véhicule en cause a été identifié et informé. Celui-ci n'étant pas assuré, la commune doit émettre un titre de recettes à son encontre, du montant du remplacement de la clôture, soit pour la somme de 3 867,78 €, telle qu'issue du devis établi par la société Bois et Paysages.

Le Conseil municipal, à l'unanimité autorise Mme le Maire à émettre le titre de recettes à l'encontre du propriétaire du véhicule à l'origine des dommages au domaine public pour un montant de 3 867,78 €.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS (D 2022 025)

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (futurs articles L 251-5 et suivants du Code général de la fonction publique) prévoit qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un établissement rattaché de créer un comité social territorial commun aux agents de la commune et de l'établissement, à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à 50 agents.

Depuis les élections professionnelles en 2014, un comité technique commun à la commune et au CCAS avait été mis en place.

Considérant l'intérêt de maintenir une instance commune compétente pour l'ensemble des agents de la Commune et du CCAS ;

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1er janvier 2022 sont de :

- 67 pour la Commune

- 55 pour le CCAS

Soit un total de 122 agents (81 femmes et 41 hommes), permettant la création d'un comité social territorial commun.

Sur proposition de Madame le Maire, après avis favorable des organisations syndicales et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'un comité social territorial commun à la Commune et au CCAS, placé auprès de la Commune.

Il est précisé que compte tenu des effectifs (moins de 200 agents), la création d'une formation spécialisée n'est pas obligatoire. Dans ce cadre, il a été acté en lien avec les organisations syndicales qu'une telle formation ne serait pas créée et que les missions seraient exercées par le comité social territorial.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN (D 2022 026)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 mai 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant qu'il a été décidé de créer un comité social territorial commun entre la Commune et le CCAS par délibérations concordantes ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 67 agents pour la commune et 55 pour le CCAS, soit un total de 122 agents ;

Sur proposition de Madame le Maire, après avis favorable des organisations syndicales et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial commun à la Commune et au CCAS, rattaché auprès de la Commune, à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

- Décide le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement.